

Pôle Politique du travail

Toulouse, le 13 janvier 2026

Affaire suivie par : Virginie Nègre
Mail : virginie.negre@dreets.gouv.fr

LR/AR

Madame Jordane MARTIN-FATTOR
Directrice du SPSTI 81
32 chemin des Coquelicots
CS 42080
81012 ALBI Cedex 9

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision de renouvellement d'agrément de votre service de prévention et de santé au travail interentreprises.

Cet agrément vous est accordé pour une durée de cinq ans pour le suivi des salariés des établissements visés dans la demande d'agrément à compter du 13 janvier 2026.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Julien TOGNOLA

DECISION D'AGREMENT

D'UN SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie,

Vu le Chapitre II du Titre II du Livre VI de la Partie IV du code du travail, notamment ses articles L. 4622-1 à L. 4622-18, D. 4622-1 à D. 4622-57 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 relatifs à la prévention des risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'agrément et au fonctionnement des services de prévention et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le cahier des charges des services de prévention et de santé au travail interentreprises ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif à la certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises ;

Vu le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de prévention et de santé au travail et des dossiers spécifiques d'agrément des services de prévention et de santé au travail en charge du suivi des travailleurs temporaires ;

Vu la déclinaison régionale du cahier des charges national de l'agrément prévu à l'art. D4622-49-1 ;

Vu la décision d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises SPSTI 81 « Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises du Tarn » en date du 29 janvier 2021 ;

Vu la demande complète de renouvellement d'agrément ainsi que l'agrément complémentaire pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants présentée par le service SPSTI 81, reçue le 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle en date du 26 septembre 2025 ;

Vu l'avis des médecins du travail ;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur du Travail, Dr Marie-Ange Chancelier, en date du 24 décembre 2025;

Considérant la gouvernance et les modalités de pilotage du SPSTI, la qualité de son offre de services, sa contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail, le déploiement de la pluridisciplinarité ainsi que l'adéquation de la couverture des besoins des entreprises adhérentes ;

Considérant, en particulier, que le service assure les missions définies à l'article L.4622-2 du code du travail, met en œuvre l'offre socle et dispose des ressources humaines et organisationnelles nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

Considérant que l'organisation pluridisciplinaire, les modalités de délégation des missions et le fonctionnement de la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le service est titulaire de la certification prévue à l'article L. 4622-9-3 du code du travail ;

Considérant que le service demande un agrément complémentaire pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

Considérant que, au regard des pièces transmises et du projet d'organisation du service, le MIT n'est pas en mesure de se prononcer sur le dossier de demande d'agrément complémentaire ;

Considérant que l'avis du médecin inspecteur du travail est favorable au renouvellement de l'agrément pour une durée de cinq ans, incluant le suivi des travailleurs temporaires ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément du SPSTI 81 est accordé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision et couvre le département du Tarn hors secteurs BTP et agricole ;

Article 2 : le SPSTI 81 est agréé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires des secteurs visés à l'article 1 ;

Article 3 : La présente décision ne vaut pas agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Une décision distincte interviendra après dépôt et instruction d'un dossier complet conformément à l'arrêté du 6 août 2024 ;

Article 4 : L'effectif maximal moyen affecté à chaque équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail est fixé à 5 500 travailleurs dans les conditions fixées par la déclinaison régionale du cahier des charges national. D'autres choix d'organisation d'équipe pluridisciplinaire sont possibles et la cible d'organisation sera modulée en conséquence avec en tout état de cause un plafond maximum fixé à 7 000 travailleurs par équipe pluridisciplinaire ;

Article 5 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de ce service de santé au travail devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur régional du travail et soumise à l'accord préalable de la DREETS dès lors que les conditions de l'agrément ne sont plus les mêmes.

Fait à Toulouse, le 13 janvier 2026

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Julien TOGNOLA

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
-d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 14 av. Duquesne – SP07 – 75350 PARIS
-d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07.

